

Document:-
A/CN.4/SR.956

Compte rendu analytique de la 956e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

représentants permanents ne peuvent être accrédités qu'auprès d'un organe d'une organisation internationale. M. El-Erian reconnaît que l'article 12 ne doit pas uniquement viser les représentants permanents, et il espère que le Comité de rédaction tiendra compte de ce point.

68. L'article 12 ne concerne pas les traités conclus entre deux ou plusieurs Etats qui intéressent les activités d'une organisation internationale; il ne vise que deux catégories de traités : les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale et les traités rédigés au sein d'un organe d'une organisation internationale. Le projet de convention sur les missions spéciales, par exemple, sera rédigé au sein de la Sixième Commission, qui est un organe de l'Assemblée générale.

69. Deux ou trois membres de la Commission se sont demandé si l'article 12 était vraiment nécessaire puisque la question semble relever plus précisément du droit des traités, mais la majorité s'est prononcée pour l'article, encore que certains membres aient émis l'avis que, pour ne pas faire double emploi avec le projet sur le droit des traités, l'article 12 devrait viser uniquement les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale. Pour sa part, M. El-Erian préfère un article indépendant qui traite uniquement des pouvoirs des représentants permanents.

70. Le paragraphe 2 ne soulève pas de difficultés; M. Kearney préférerait pourtant que ce paragraphe traite aussi de la question des pouvoirs des représentants des organisations internationales. Toutefois, compte tenu des autres points importants inscrits à l'ordre du jour de la Commission, on peut se demander quand celle-ci sera en mesure d'examiner la question de la représentation des organisations internationales.

71. M. Rosenne a dit que l'Etat d'envoi peut souhaiter élargir ou restreindre les pouvoirs donnés à ses représentants. M. El-Erian fait observer que rien n'empêche un Etat de préciser l'étendue exacte des pouvoirs qu'il remet à son représentant; si les pouvoirs ne contiennent aucune indication à ce sujet, le paragraphe 1 jouera alors le rôle de règle supplétive.

72. Il semble, en somme, que, de l'avis général des membres de la Commission, l'article 12 devrait reprendre la terminologie employée dans les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 6 du projet sur le droit des traités. Comme M. Tabibi l'a fait observer, la Commission pourrait par la suite harmoniser son texte avec le texte définitif élaboré par la Conférence de Vienne à sa deuxième session. En cas de conflit, c'est le texte des articles de la Conférence de Vienne qui l'emporterait.

73. M. YASSEEN approuve sans réserve les conclusions du Rapporteur spécial. L'article 12 est un point de rencontre du projet en cours d'examen avec le projet d'articles sur le droit des traités. Il est donc indispensable d'en harmoniser les dispositions avec celles qui seront finalement adoptées par la Conférence de Vienne à sa deuxième session.

74. M. Yasseen souligne que l'article 12 correspond à des besoins réels. Il estime qu'il faut viser, non seulement les traités conclus entre les Etats et les organisations internationales, mais aussi ceux qui sont conclus dans le cadre d'une organisation internationale, car les traités de ce type sont de plus en plus nombreux. Ce n'est pas parce que l'une de ces catégories de traités est visée dans le projet d'articles sur le droit des traités qu'il faut l'omettre

dans le projet examiné. Chaque convention internationale doit se suffire à elle-même. A la différence des lois internes, qui exercent leurs effets sur la législation antérieure et subissent ceux des lois nouvelles, les conventions internationales doivent être indépendantes, car elles n'ont pas toutes les mêmes parties contractantes.

75. Cette nécessaire indépendance n'exclut pas l'harmonisation dont il a été question et sur laquelle le Comité de rédaction pourra se pencher.

76. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 17 h 50.

¹⁰ Pour la reprise du débat, voir 983e séance, par. 68 à 81, et 984e séance, par. 29 à 65.

956e SÉANCE

Mardi 18 juin 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuroka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 13

1. *Article 13*

Composition de la mission permanente

Une mission permanente se compose de un ou de plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels ce dernier peut désigner un chef de mission. Elle peut également comprendre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service.

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 13 (A/CN.4/203/Add.2).

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, comme il l'a indiqué au paragraphe 1 du commentaire, l'article 13 est libellé sur le modèle des dispositions correspondantes

de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹. La question de l'emploi des termes "représentant permanent" et "représentant" est examinée aux paragraphes 3 et 4 du commentaire, où il est indiqué que le mot "représentant" est généralement considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires diplomatiques de délégation.

4. M. El-Erian a inséré dans son commentaire une note relative aux attachés militaires, navals ou de l'air afin d'expliquer pourquoi, à l'inverse de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le projet à l'étude ne contient pas de dispositions relatives à ces attachés. En règle générale, les attachés militaires, navals ou de l'air ne font pas partie du personnel des missions permanentes auprès d'organisations internationales autres que les organisations restreintes instituées à des fins militaires. Cette règle ne comporte qu'une exception : les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont parmi le personnel de leur mission permanente des fonctionnaires spécialisés dans les questions militaires, navales et de l'air auxquels ils ont recours pour les travaux du Comité d'état-major.

5. Pour M. KEARNEY l'article 13 est dans l'ensemble satisfaisant. Cependant, il pose la question de savoir quelles seraient les conséquences de la non-désignation d'un chef de la mission permanente. Il est exact que, dans la pratique courante, une personne est nommée chef de la mission. Toutefois, l'article 13 se borne à indiquer que "l'Etat d'envoi peut désigner un chef de mission", la possibilité qu'il ne soit pas désigné de chef de mission n'est donc pas exclue. Cette formule qui n'est pas impérative est difficile à concilier avec l'article 16 qui, tel qu'il est libellé, présuppose que l'Etat d'envoi désignera un chef de la mission permanente. M. Kearney ne propose pas de donner un caractère obligatoire aux dispositions de l'article 13, mais il pense que le problème qu'il vient de soulever doit être examiné.

6. Sans doute n'est-il pas nécessaire de prévoir dans le projet une disposition analogue à l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, puisque dans certains cas les conseillers spécialisés dans les questions militaires, navales ou de l'air, font partie des missions permanentes, il y aurait lieu de modifier les termes de la deuxième phrase de l'article 13 pour englober de tels cas. C'est pourquoi M. Kearney propose d'insérer les mots "des conseillers" après les mots "personnel diplomatique", cette adjonction permettant également de viser d'autres cas exceptionnels.

7. M. TABIBI accepte l'article 13 quant au fond, mais propose d'en modifier la rédaction de façon à ne pas donner l'impression que les membres d'une mission permanente, visés par les mots "un ou plusieurs représentants", sont tous du même rang. Dans une mission diplomatique, le chef de la mission a rang d'ambassadeur, est porteur de lettres de créance et sa nomination est subordonnée à l'agrément de l'Etat accréditaire; sa position est donc claire. Dans une mission permanente auprès d'une organisation internationale, il est nécessaire de souligner l'importance du chef de la mission, du fait surtout que ce dernier peut être un ministre d'Etat ou une personne de rang équivalent. Il n'est donc pas exact de dire

qu'il y a très peu de différence entre le chef de la mission et les autres représentants qui composent la mission permanente.

8. Pour ce qui est des termes à utiliser, l'expression "représentant résident" est peut-être plus juste et plus logique que l'expression "représentant permanent", qui est devenue d'usage courant à cause de son analogie avec l'expression "mission permanente". L'adjectif "permanent" est exactement le mot propre dans le cas des missions permanentes précisément parce que la permanence est leur caractéristique essentielle, celle qui les distingue des délégations aux organes et aux conférences; mais le "représentant permanent" peut être muté tout comme un autre agent diplomatique.

9. Le chef d'une mission permanente présente toujours au secrétaire général des lettres de créance émanant du ministre des affaires étrangères, et parfois même du premier ministre, de son pays. C'est un point à souligner car cela le distingue des autres membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

10. Dans le commentaire de l'article 13, il devrait être fait mention des conseillers militaires, étant donné que, du fait de l'adoption de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix"², il se pourrait que les missions permanentes d'Etats autres que les membres permanents du Conseil de sécurité aient besoin de tels conseillers.

11. M. OUCHAKOV pense, comme M. Tabibi, qu'il ne doit y avoir qu'un représentant permanent, le chef de la mission permanente. La représentation permanente auprès d'une organisation internationale se rapproche plus de la mission diplomatique permanente que de la mission spéciale parce qu'elle est chargée des fonctions générales énumérées à l'article 6. En outre, la solution adoptée pour les missions spéciales tient également compte de cas particuliers dans lesquels plusieurs membres de la mission spéciale sont autorisés à parler au nom de l'Etat d'envoi.

12. Enfin, les articles examinés jusqu'ici et notamment les articles 10 et 11, étaient tous rédigés en partant de l'idée qu'il n'y avait qu'un seul représentant permanent. L'article 11, par exemple, serait extrêmement difficile à rédiger s'il fallait prendre en considération la possibilité d'une pluralité de représentants permanents. Peut-être suffirait-il de dire dans le commentaire de l'article 13 que l'Etat d'envoi peut nommer plusieurs représentants permanents. Cela ferait comprendre que cette situation ne sera pas prise pour base du projet d'articles, mais qu'elle constitue simplement un cas particulier.

13. De l'avis de M. USTOR, l'article 13 ne pose pas de question de principe mais de simples problèmes de rédaction ou de terminologie. Le Rapporteur spécial avait le choix entre le modèle de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui prévoit un chef de mission, un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service, et celui du projet sur les missions spéciales³ qui vise une catégorie particulière de "représentants", placés au-dessus des autres. Le Rapporteur spécial a apparemment choisi de faire figurer dans le présent projet une catégorie de "représentants" et le libellé de l'article 13 devrait être étudié avec attention compte tenu de ce choix.

² Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9*, p. 4.

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

14. Si l'on maintient l'article premier sous sa forme actuelle, le chef de la mission permanente sera appelé "représentant permanent" et les autres membres de la mission seront appelés "représentants", sans qualification. Cette manière de dire a l'inconvénient de donner à entendre que le chef de la mission permanente a des fonctions permanentes que ses collègues ne possèdent pas. En fait, la pratique, notamment à New York, montre qu'une mission permanente a généralement un chef (le représentant permanent), un ou deux, tout au plus, représentants permanents adjoints, un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service.

15. On pourrait faciliter la rédaction de l'article 13 en indiquant que le représentant permanent est le chef de la mission permanente et que les membres du personnel diplomatique de la mission permanente peuvent exercer des fonctions de représentants; on pourrait aussi mentionner la catégorie des représentants permanents adjoints.

16. M. CASTRÉN accepte, dans l'ensemble, le texte de l'article 13 du projet sous réserve de modifications de forme. Il est d'accord avec le Rapporteur spécial sur la question des attachés militaires; il y a, en effet, de bonnes raisons de ne pas prévoir de dispositions spéciales à leur égard. M. Castrén n'est pas hostile à la proposition de M. Kearney tendant à ajouter à la liste des personnes qui composent la mission permanente des "conseillers", qui pourraient notamment comprendre des conseillers militaires.

17. Quant au nombre des représentants permanents, M. Castrén pense, comme M. Ouchakov, que la situation de la mission permanente est plus proche de celle de la mission diplomatique permanente que de celle de la mission spéciale. La décision à prendre doit s'inspirer de cette considération.

18. Le paragraphe 3 du commentaire reprend ce qui est dit de manière plus complète au paragraphe 9 du commentaire de l'article premier. Ce passage du commentaire de l'article 13 pourrait donc être supprimé dans le rapport final.

19. M. Castrén rappelle que l'article premier a été mis de côté pour l'instant; la Commission pourrait donc examiner la proposition de M. Tabibi tendant à remplacer l'expression anglaise "*permanent representative*" par "*resident representative*" lorsqu'elle reviendra à l'article premier.

20. M. YASSEEN est lui aussi d'avis que les missions permanentes auprès des organisations internationales se rapprochent plus des missions diplomatiques permanentes que des missions spéciales. On ne peut concevoir une mission permanente qui n'aurait pas de chef. Les mots "ce dernier peut désigner un chef de mission" ne conviennent donc pas; ils sont en retrait par rapport à la pratique actuelle des États.

21. Il vaudrait mieux parler de personnel diplomatique que "d'un ou de plusieurs représentants". Naturellement, les membres de ce personnel diplomatique ont le statut de représentants. La formule "Elle peut également comprendre un personnel diplomatique" fait naître des doutes quant à la position de ces représentants car elle laisse entendre qu'ils n'entrent pas dans la catégorie du personnel diplomatique. L'article pourrait disposer que la mission permanente comprend un personnel diplomatique

dont les membres ont le statut de représentants s'ils sont habilités à représenter l'État aux réunions de l'organisation.

22. Au sujet de la hiérarchie entre les différents membres de la mission permanente dont a parlé M. Tabibi, M. Yasseen fait observer que, même lorsqu'une mission permanente a pour chef un ministre d'État, celui-ci est, dans la pratique des Nations Unies, considéré comme ambassadeur. M. Yasseen aimerait que le Secrétariat fasse connaître à la Commission si, à l'Organisation des Nations Unies, on accorde la préséance à ces ministres sur les autres ambassadeurs. Il croit qu'à cet égard, il serait préférable de suivre le modèle des missions diplomatiques permanentes et d'accorder la préséance selon la date de présentation des lettres de créance. Il y a cependant une différence à signaler entre ces deux institutions: les missions permanentes auprès des organisations internationales peuvent compter plusieurs ambassadeurs, alors qu'il ne peut y en avoir qu'un seul dans les missions diplomatiques permanentes.

23. M. AMADO dit qu'à son sens l'article 13, tel qu'il est rédigé, signifie que l'État d'envoi est tenu de choisir le chef de mission parmi les représentants. Or, à son avis, le chef de mission ne doit pas être mis sur le même pied que les autres membres de la mission: il doit venir en premier. On pourrait dire que la mission permanente se compose d'un chef de mission et d'autres personnes, qui seraient ensuite énumérées. Il importe de rester le plus près possible du modèle des missions diplomatiques permanentes.

24. M. RAMANGASOAVINA fait observer que si l'article 13 est libellé sur le modèle des articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du projet d'articles sur les missions spéciales, il lui a été donné à dessein une forme très souple en raison de la différence, signalée par M. Yasseen, entre les missions diplomatiques permanentes et les missions permanentes auprès d'une organisation internationale.

25. Une mission permanente auprès d'une organisation internationale peut comprendre plusieurs personnalités de haut rang qui représentent l'État d'envoi chacune dans sa spécialité. Dans ce cas, l'État d'envoi peut ne pas désigner de chef de mission. Ainsi, à Genève, un État peut désigner un représentant auprès de l'OIT, et un autre représentant permanent auprès du Haut Commissaire pour les réfugiés sans faire de distinction hiérarchique entre ces deux représentants à chacun desquels peut être attaché un personnel de service. La rédaction de la première phrase de l'article 13 réserve cette situation. L'article 13 a donc l'appui de M. Ramangasoavina, sous réserve des améliorations de forme que pourra y apporter le Comité de rédaction.

26. M. ROSENNE pense que l'article 13 ne devrait pas soulever de graves objections; lui-même souscrit à la plupart des suggestions qui ont été faites quant à la forme, en particulier à celles de M. Amado.

27. Le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de réunir l'article 13, modifié comme M. Amado l'a proposé, et l'article 5, ce qui permettrait de résoudre certains des problèmes soulevés au cours de la discussion.

28. Le paragraphe 5 du commentaire devrait être révisé pour tenir compte de la distinction entre le rang diplomatique proprement dit et les titres fréquemment utilisés

dans les missions permanentes. Ces titres sont très différents de ceux que l'on trouve dans les missions diplomatiques, car il n'y a pas seulement des "représentants permanents" et des "représentants permanents adjoints", mais aussi des "représentants permanents suppléants".

29. Sir Humphrey WALDOCK, arguant du fait que les dispositions de l'article premier relatives à la terminologie sont soigneusement rédigées, estime que l'article 13 peut sembler n'être pas absolument nécessaire.

30. Si pourtant cet article était conservé, il devrait stipuler qu'une mission permanente se compose d'un chef de mission et d'autres personnes nommées par l'Etat d'envoi. Il traduirait ainsi la pratique en vigueur et aurait en même temps une utilité en prévoyant qu'il faut toujours pouvoir identifier le chef d'une mission permanente; au reste, l'organisation aussi bien que l'Etat hôte doivent avoir la possibilité, en cas de difficulté, de se tourner vers quelqu'un qui représente l'Etat d'envoi.

31. Pour ce qui est du terme "représentant", dans le projet sur les missions spéciales le caractère représentatif de ces missions avait été retenu comme critère pour les assujettir aux dispositions du texte de la Commission, à la différence des missions non représentatives qui sortaient du cadre du projet. A l'article 13, une distinction apparaît entre les "représentants" et le "personnel diplomatique", distinction assez contestable puisque le personnel diplomatique est représentatif par sa nature même. Le problème tient naturellement à ce que l'expression "représentant permanent" est devenue un terme de métier dans la pratique des Nations Unies et que le mot "représentant" est employé comme terme technique dans l'article 13.

32. Pour M. AMADO, la distribution des tâches, en fonction de la spécialisation, entre les différentes personnes qui composent la mission permanente est une question d'organisation interne de cette mission, qui relève de l'autorité du chef de mission. En principe, ce ne sont pas des spécialistes qui sont chefs de mission.

33. M. CASTAÑEDA croit souhaitable que l'article soit rédigé de manière à faire apparaître qu'il ne peut y avoir qu'un seul chef de mission. Non seulement la pratique est dans ce sens, mais en outre, comme pour les missions diplomatiques, il faut que quelqu'un ait la responsabilité principale des affaires de l'Etat d'envoi à l'égard de l'organisation internationale comme du pays hôte. M. Castañeda est donc d'avis de modifier la première phrase comme l'a proposé M. Amado.

34. Par ailleurs, M. Castañeda pense qu'il importe de conserver l'idée que la mission se compose "d'un ou de plusieurs représentants". Cette idée est conforme à la pratique, suivie notamment à l'Organisation des Nations Unies, d'après laquelle il existe des représentants qui ne sont pas nécessairement subordonnés aux chefs de mission. Tel peut être le cas de personnes désignées régulièrement pour représenter l'Etat auprès d'organes importants tels que le Conseil économique et social. Il peut même arriver que le représentant de l'Etat au Conseil de sécurité ne soit pas le représentant permanent.

35. En outre, il conviendrait de faire dans cet article une mention spéciale du poste de représentant adjoint, pour refléter une pratique qui a beaucoup d'importance dans le système des Nations Unies et qui n'existe ni dans les missions diplomatiques ni dans les missions spéciales.

36. Enfin, il conviendrait de tenir dûment compte du cas assez fréquent où c'est non pas le chef de la mission permanente, mais une autre personne qui dirige la délégation auprès d'un organe très important comme l'Assemblée générale des Nations Unies, qui siège pendant trois mois chaque année. Une telle délégation ne peut pas être assimilée à une mission spéciale. Sa situation devrait être prévue, soit dans l'article 13, soit dans un autre article du projet.

37. M. EUSTATHIADES constate que, dans son débat sur cet article, la Commission semble vouloir s'appuyer principalement sur la pratique des Nations Unies, pratique qui est déjà admise et qui ne soulève guère de difficultés. Il serait peut-être plus utile de formuler une règle à l'usage de toutes les organisations internationales.

38. M. Eustathiades éprouve quelques doutes sur l'idée que la mission permanente puisse comprendre plusieurs représentants. Il ne croit pas que ce soit le cas le plus général. En outre, il se demande quelle est la différence entre un représentant et un membre du personnel diplomatique. En introduisant trop de notions difficiles à distinguer, on risque de grossir inutilement le problème pour les très nombreuses organisations internationales qui existent en dehors du système des Nations Unies, principalement en ce qui concerne les délégations. Dans une délégation, conformément à l'article IV, section 16, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴, tous les membres sont des représentants : non seulement le délégué et le délégué adjoint, mais aussi les conseillers, les experts techniques et même le secrétaire de délégation. Dans l'article consacré à la composition de la mission permanente, mieux vaudrait renoncer à faire mention de représentants.

39. M. Eustathiades estime d'autre part, comme M. Yaseen, M. Amado et sir Humphrey Waldock, qu'il est difficile de ne pas imposer à l'Etat d'envoi l'obligation de désigner le chef de sa mission permanente. Si la mission se compose de plusieurs personnes, il est indispensable que l'organisation et les autres Etats sachent qui est à sa tête. L'obligation de désigner un chef de la mission permanente répond à une nécessité pratique et n'alourdirait guère la charge de l'Etat d'envoi.

40. M. NAGENDRA SINGH considère qu'il est tout à fait logique que l'article 13 s'inspire des dispositions relatives aux missions diplomatiques et aux chefs de ces missions, telles qu'elles figurent dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; les missions permanentes se rapprochent plus, en effet, des missions diplomatiques que des missions spéciales. Ce principe fondamental une fois admis, il s'ensuit que l'article 13 devrait être centré sur le représentant permanent, qui est le chef de la mission permanente.

41. En ce qui concerne les diverses catégories de personnel à mentionner dans l'article, on peut se demander si, même en ajoutant le terme "conseillers", on épuiserait la liste. M. Nagendra Singh propose de charger le Comité de rédaction de rédiger l'article 13 de manière à indiquer que la mission permanente se compose d'un chef de mission et de certaines catégories de personnel, qui seraient citées à titre d'exemples. Il apparaîtrait alors nettement que la liste ne saurait être considérée comme

⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 25.

exhaustive et cette formule donnerait une idée plus claire du sens même de l'article.

42. M. ALBÓNICO trouve que les membres de la Commission accordent trop d'importance au système des Nations Unies, alors que le projet vise à établir des règles pour les organisations internationales en général. On observe d'ailleurs une tendance au régionalisme international dans l'ordre politique, économique et social, qui vise à une sorte de fédéralisme mondial; aussi, les notions relevant d'un nationalisme étroit doivent-elles être abandonnées au profit du développement des organisations internationales.

43. Certaines organisations internationales n'ont pas prévu de dispositions pour les représentants permanents, les représentants permanents adjoints, les suppléants ou les conseillers, qui font l'objet même de l'article 13. Il est vrai que l'article 4 préservera les règles spéciales de ces organisations, mais la question ne se pose pas moins de savoir si les dispositions actuelles de l'article 13, qui apparaissent si étroitement liées à un système particulier, sont pertinentes. Devant cet article, la seule préoccupation de la Commission devrait être d'élaborer des dispositions qui contribuent à faciliter et non à entraver le fonctionnement des organisations internationales, quel que soit leur caractère.

44. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que les dispositions de l'article 13 sont beaucoup plus importantes qu'il n'y paraît de prime abord. Elles font, entre les représentants et les autres membres du personnel diplomatique d'une mission permanente, une distinction fondée sur les fonctions respectives de ces personnes. En effet, en vertu des dispositions de l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission plénière lors de la récente Conférence de Vienne⁵, seuls les représentants des Etats aux conférences internationales ou auprès d'organisations internationales sont habilités, par leurs fonctions mêmes, à participer à l'adoption du texte d'un traité. Les autres membres du personnel diplomatique d'une mission permanente, tels que les secrétaires, n'ont pas ce pouvoir. L'article 13 devrait donc être rédigé avec soin de façon à mettre en évidence cette distinction. Il devrait commencer par spécifier que la mission permanente a un chef et indiquer ensuite que le chef de la mission permanente peut être assisté d'adjoints, de suppléants, de conseillers, etc.

45. Sir Humphrey WALDOCK rappelle qu'à l'article premier la "mission permanente" est définie comme une "mission de caractère représentatif et permanent", et le "représentant permanent" comme la personne chargée "d'agir en qualité de chef d'une mission permanente". Si l'on veut maintenant faire de la notion de "représentant" une notion technique et lui donner un sens autre que le caractère représentatif qui est habituellement celui d'un agent diplomatique, il faudra définir le mot à l'article premier.

46. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant le débat, constate que la Commission ne semble pas très bien savoir si l'article 13 doit être libellé sur le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou

sur celui du projet d'articles sur les missions spéciales. Or, comme on l'a déjà souligné, s'il y a analogie, ce ne peut être qu'entre une mission permanente et une mission diplomatique permanente, et non une mission spéciale. Mais le problème n'est pas aussi simple, puisque les missions permanentes auprès d'une organisation internationale ont, à certains égards, un caractère hybride.

47. En rédigeant l'article 13, M. El-Erian s'est proposé de conjuguer les caractéristiques de la mission diplomatique permanente et celles de la mission spéciale, mais il craint aujourd'hui de l'avoir alourdi à l'excès en y incluant des membres du personnel autres que le chef de la mission permanente, puisque c'est ce dernier, tel qu'il est défini à l'alinéa c de l'article premier, qui est essentiellement visé. Comme l'a fait observer sir Humphrey Waldock, il est indispensable qu'une personne puisse être identifiée comme le chef de la mission permanente. Mais puisque, dans la pratique, des représentants sont nommés pour faire partie d'une mission permanente sans qu'il soit précisé lequel d'entre eux fera fonction de chef, M. El-Erian avait cru bon de rédiger l'article de façon à y introduire la notion de représentant.

48. Dans le cas d'une mission diplomatique permanente auprès d'un Etat, le chef de mission peut être un ambassadeur, un ministre ou un chargé d'affaires, mais la situation n'est pas aussi nette pour les missions permanentes auprès d'organisations internationales. Comme l'a dit M. Castañeda, ces dernières peuvent comprendre des représentants spéciaux nommés à des fins particulières, par exemple comme représentants au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social ou au Comité du désarmement à Genève. En rédigeant l'article 13, M. El-Erian a voulu tenir compte de ce cas, mais il n'entendait pas définir le terme "représentant", car celui-ci peut avoir un sens assez différent selon qu'il s'agit de délégations à des conférences internationales ou auprès de leurs organes.

49. Il ne jugeait pas non plus souhaitable d'introduire l'expression générique "agent diplomatique", qui désigne souvent les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique des missions permanentes.

50. Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de modeler l'article 13 sur la pratique des Nations Unies; on ne peut cependant méconnaître le fait que l'Organisation des Nations Unies est l'organisation mère et que les prototypes du présent projet d'articles sont à rechercher dans les Conventions sur les privilèges et immunités qui ont été conclues en 1946 et en 1947⁶ sous les auspices des Nations Unies, ainsi que dans la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale. Néanmoins, tout en se guidant sur ces instruments, il est nécessaire — comme M. Eustathiades l'a fait valoir — que la Commission formule un texte souple qui s'applique également aux autres organisations internationales.

51. En ce qui concerne le problème des attachés militaires, on a suggéré de faire mention également des conseillers. Au paragraphe 5 du commentaire de l'article 13, il est question "des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux, culturels ou autres". D'ordinaire, les missions permanentes comprennent aussi des conseillers juridiques, qui font partie intégrante du personnel diplomatique et ne doivent pas être confondus avec le personnel administratif. Mais

⁵ A/CONF.39/C.1/L.370.

⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17, et vol. 33, p. 263.

M. El-Erian n'a pas jugé nécessaire d'en faire cas, puisque l'article 13 ne vise pas à spécifier les diverses catégories de personnel diplomatique, telles que les premiers, deuxième et troisième secrétaires. Bien que personnellement opposé à l'idée de spécifier ces catégories, il estime que la question est l'une de celles qui devront être tranchées par le Comité de rédaction.

52. Par ailleurs, on s'est demandé qui serait le chef d'une mission permanente si l'Etat d'envoi ne le désignait pas nommément. Cette question relève de l'article 17, qui traite de la préséance. Comme l'indique le commentaire, cet article a un caractère provisoire, puisque la question ne figurait pas parmi celles du questionnaire établi par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (voir le document A/CN.4/195, par. 3). L'ordre de préséance des chefs de mission permanente est fixé par le règlement en vigueur dans l'organisation intéressée. Dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il dépend de l'ordre dans lequel les lettres de créance (ou copie de celles-ci) ont été présentées au ministère des affaires étrangères.

53. On a relevé que plusieurs articles mentionnent "le représentant permanent". Ce représentant occupe, en effet, une position à part, puisqu'il est le seul à présenter ses pouvoirs au secrétaire général. M. El-Erian reconnaît que l'article 13 devrait être rédigé de façon à mettre en relief cette position et à faire ressortir qu'une mission permanente a un chef.

54. Dans l'ensemble, les membres de la Commission s'accordent à penser que l'article 13 est nécessaire, bien que certains aient suggéré de le fusionner avec l'article 5. C'est là une question qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

55. Des membres ont mis en doute la nécessité d'introduire la notion de "représentant", alors que d'autres estiment que cette notion devrait être maintenue. Deux possibilités s'offrent à la Commission : ou bien rejeter entièrement cette notion, ce qui serait la solution la plus simple, ou bien indiquer les caractéristiques qui distinguent une mission permanente d'une mission diplomatique auprès d'un Etat. La mission permanente se compose d'un ou de plusieurs représentants permanents et peut aussi comprendre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service. Le Comité de rédaction devrait réfléchir attentivement à ce problème et décider s'il conservera ou s'il rejettera la notion de représentant.

56. M. KEARNEY rappelle que M. Castañeda a évoqué le problème qui se pose lorsqu'une mission permanente comprend plus d'un représentant permanent. Dans ce cas, le Rapporteur spécial parle de représentants spéciaux; mais à Genève, par exemple, il peut y avoir un certain nombre de représentants permanents auprès de différentes organisations internationales qui tous appartiennent à la même mission. Quelles seraient les conséquences si chacun d'eux était considéré comme chef d'une mission permanente distincte? Il peut y avoir trois, quatre ou cinq missions différentes, ce qui alourdirait la charge de l'Etat hôte. Le problème est avant tout un problème de terminologie et M. Kearney espère que le Comité de rédaction pourra le résoudre.

57. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) reconnaît que le problème est ardu, mais il persiste à croire qu'un Etat

peut avoir plusieurs missions permanentes. A Genève, par exemple, une mission permanente peut être accréditée auprès de l'OIT, une autre auprès du GATT, une autre auprès de l'Office des Nations Unies et une autre encore auprès du Comité du désarmement. Il se peut que cela crée des difficultés pour l'Etat hôte, mais cela entraîne aussi des dépenses supplémentaires pour l'Etat d'envoi.

58. A propos de la question des attachés militaires, soulevée par M. Tabibi, M. El-Erian peut affirmer que les membres permanents du Conseil de sécurité ont pour pratique d'inclure ce personnel dans les missions permanentes et mention en sera faite dans le commentaire.

59. M. BARTOŠ dit que les observations de M. Kearney devraient inciter la Commission à distinguer entre la mission permanente en tant que telle, au sens où le Rapporteur spécial l'a envisagée, et les fonctionnaires qui en font partie. Dans la liste officielle des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, on constate que pour certains pays la mission permanente comprend des représentants permanents dans différents conseils : Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle. Ces représentants ne sont pas hiérarchiquement subordonnés au chef de la mission permanente; ils exercent leurs fonctions de façon autonome, selon les directives qu'ils reçoivent directement du gouvernement. Les divers représentants d'un seul et même Etat qui résident dans la même localité forment une seule mission permanente du fait que, pour des raisons pratiques, les locaux et les services administratifs et financiers sont mis en commun dans la mission permanente.

60. A Genève, la mission permanente est souvent une sorte d'agence destinée à faciliter les contacts avec les organisations internationales et qui comprend plusieurs représentants spécialisés nommés auprès de diverses organisations. Juridiquement, il y a quelque chose d'un peu défectueux dans la distinction qui sépare la mission des personnes. Cette difficulté a déjà été signalée lors du débat sur l'article 12. Dans la pratique, les cas sont très variés et complexes. Il arrive qu'un membre d'une mission permanente soit désigné comme représentant permanent auprès d'une organisation, et qu'un autre membre de la même mission soit désigné à la fois comme suppléant de celui-ci et comme représentant permanent auprès d'une autre organisation.

61. Peut-être le Comité de rédaction, avec l'aide du Rapporteur spécial, pourra-t-il trouver une solution au problème posé par M. Kearney et qui existe bel et bien dans la pratique.

62. D'autre part, en ce qui concerne les membres d'une mission permanente qui ont des fonctions analogues à celles d'un attaché militaire ou d'un conseiller militaire, M. Bartoš souligne qu'il y a d'assez nombreuses organisations, au moins une dizaine semble-t-il, dont l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, auprès desquelles les Etats nomment des missions permanentes qui comprennent presque toujours des membres de caractère militaire. D'ordinaire, la présence de telles personnes nommées auprès d'une organisation internationale dans un Etat étranger est subordonnée au consentement de cet Etat. La question se pose donc de savoir si l'Etat hôte est obligé de les recevoir en tant que membres d'une mission permanente auprès de l'organisation internationale ou si son consentement préalable est requis.

63. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) ne croit pas que le personnel diplomatique comprenne de tels membres en qualité de conseillers. La seule disposition relative aux attachés militaires qui figure dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 7) prévoit que l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation. Si l'on suit M. Kearney, on peut considérer la question comme un problème de terminologie et la renvoyer par conséquent au Comité de rédaction; mais la Commission peut aussi inclure dans l'article 13 une règle spéciale visant les attachés militaires.

64. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 13 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁷.

**Avis des Etats non membres
sur les questions examinées par la Commission**

65. M. MOVCHANE (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à la 944e séance⁸ M. Rosenne a demandé au Secrétariat de fournir, avant l'achèvement des travaux portant sur le point 2 de l'ordre du jour de la présente session, des renseignements sur la pratique suivie par la Commission pour obtenir l'avis des gouvernements des Etats non membres sur les sujets dont elle est saisie.

66. En vertu de l'article 16 de son Statut, la Commission a le droit de demander aux gouvernements des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans son plan de travail, ainsi que leurs observations sur les projets qu'elle a adoptés. Depuis sa première session, la Commission a toujours adressé ces demandes aux gouvernements par l'entremise du Secrétaire général. Il n'existe ni décision ni proposition précise de la Commission prévoyant que le Secrétaire général demandera des renseignements ou des observations aux Etats non membres. En conséquence, le Secrétaire général a toujours transmis les demandes de la Commission à tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

67. Lorsque le Gouvernement de la Suisse, qui est un Etat non membre, a exprimé le désir de pouvoir présenter ses observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, étant donné que plusieurs institutions internationales ont leur siège sur le territoire suisse, la Commission a été saisie de la question⁹ et le Secrétaire général a envoyé, sous pli spécial, le projet d'articles au Gouvernement suisse. Il s'agit là d'un arrangement spécial, vis-à-vis d'un Etat non membre au sujet d'une question particulière, qui s'explique par la situation de cet Etat, pays hôte de nombreuses organisations internationales. Les observations du Gouvernement suisse ont été prises en considération par la Commission lorsqu'elle a procédé à la révision dudit projet compte tenu des observations des gouvernements. La Commission a également tenu compte des observations du Gouvernement suisse sur le projet d'articles relatifs aux relations consulaires.

68. M. ROSENNE remercie le Secrétaire de sa réponse complète.

69. M. USTOR demande au Secrétaire si le Secrétaire général agirait de même vis-à-vis d'un Etat non membre autre que la Suisse.

70. M. MOVCHANE (Secrétaire de la Commission) précise que les renseignements qu'il vient de fournir reposent sur 20 ans de pratique de la Commission du droit international. Dans le cas qu'il a mentionné, c'est le Gouvernement suisse qui a pris l'initiative; la Commission a examiné le cas, puis le Secrétaire général a agi conformément à la recommandation de la Commission. On trouve un résumé de la discussion que la Commission a consacrée à cette question dans le volume I de l'*Annuaire* de 1958¹⁰.

71. M. BARTOŠ voudrait appeler l'attention du Secrétaire sur un autre point. Pour élaborer le rapport actuellement à l'étude, le Rapporteur spécial a tenu compte de renseignements recueillis auprès des organisations internationales. D'autre part, la Commission est saisie d'une étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2). La Commission est disposée à tenir compte des désirs que les organisations internationales pourraient exprimer en ce qui concerne leurs rapports avec les Etats. M. Bartoš se demande donc si les organisations internationales ont été invitées à envoyer des observateurs à la présente session, où la Commission discute de questions qui les touchent de si près. La présence de tels observateurs, même s'ils n'avaient pas le droit de prendre part à la discussion, pourrait aider la Commission en permettant des contacts officieux. La Commission a exprimé antérieurement son intention de resserrer ses rapports avec les organisations internationales dans le domaine de la codification du droit international. La matière à l'étude est de celles où de tels rapports seraient particulièrement nécessaires.

72. M. AMADO comprend le souci de M. Bartoš, mais il souligne que les gouvernements, auxquels le texte des projets de la Commission est toujours communiqué pour observations, n'envoient ni représentants ni observateurs aux sessions de la Commission. Il voit mal comment les organisations internationales, qui sont extrêmement nombreuses, pourraient suivre les séances de la Commission. Si leurs observateurs n'avaient pas le droit de participer au débat, elles devraient ensuite formuler des observations par écrit. Le même résultat serait atteint plus commodément par simple communication aux organisations internationales des projets d'articles adoptés par la Commission.

73. M. BARTOŠ convient que cela devrait être fait au moins pour les 14 organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institutions spécialisées.

74. M. MOVCHANE (Secrétaire de la Commission) dit que l'on peut présumer que les organisations internationales connaissent les points qui sont inscrits à l'ordre du jour de la présente session de la Commission. Le Secré-

⁷ Pour la reprise du débat, voir 984e séance, par. 66 à 80.

⁸ Par. 36.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. I, p. 3 et 253.

¹⁰ *Loc. cit.*

tariat a reçu plusieurs lettres d'organisations internationales, ayant leur siège à Genève, qui s'intéressent à certains de ces points; en répondant à ces lettres, il a signalé que les réunions de la Commission du droit international sont publiques et que toute personne qui le désire peut y assister en tant que visiteur.

75. Quant aux organisations auxquelles les documents de la Commission doivent être envoyés, les discussions à ce sujet en sont encore au stade préliminaire et c'est à la Commission elle-même qu'il appartient de décider quelles autres mesures doivent être prises.

76. M. BARTOŠ se déclare entièrement satisfait de la réponse donnée par le Secrétaire. Puisque les organisations internationales, notamment celles qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies, ont été informées des travaux entrepris par la Commission, que les séances de celle-ci sont publiques, et que le rapport de la Commission ainsi que les comptes rendus définitifs de ses séances leur seront communiqués, elles auront toute possibilité de formuler des observations en temps utile. M. Bartoš pense que ces observations seront prises en considération par la Commission lorsqu'elle examinera le projet en seconde lecture.

77. M. TABIBI, tout en estimant que la réponse du Secrétaire est satisfaisante, désire appeler l'attention de la Commission sur la procédure spéciale adoptée par un organe de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil économique et social, qui examine chaque année la liste des organisations internationales et décide quelles sont celles qu'il invitera à participer à ses travaux.

78. M. ROSENNE fait observer qu'il est de pratique constante pour la Commission de ne pas autoriser la présence à ses réunions d'observateurs envoyés par des Etats. Cette question a été soulevée à propos des travaux de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements¹¹.

79. Une tout autre question se pose : il s'agit de savoir à qui le premier texte du projet d'articles doit être communiqué pour observations. Il n'est pas conforme à la pratique de la Commission de demander aux organisations internationales de présenter des observations, de sorte que, dans le cas du projet d'articles sur le droit des traités, les observations présentées par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales¹² n'ont pu être portées à la connaissance de la Commission elle-même et que seule la Conférence de Vienne les a étudiées avec soin. La Commission doit donc examiner attentivement la question de savoir à quelles organisations internationales le projet d'articles qu'elle prépare actuellement doit être envoyé après la première lecture.

La séance est levée à 13 h 5.

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 238 et 239 et p. 273.

¹² A/6827/Add.1, Parties B et C; A/CONF.39/7 et Add.1.

957e SÉANCE

Mercredi 19 juin 1968, à 10 h 10

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 952e séance)

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité juridique interaméricain à prendre la parole.

2. M. CAICEDO CASTILLA (Observateur du Comité juridique interaméricain) rappelle qu'en 1967 il a fait savoir à la Commission que la Conférence interaméricaine de Buenos Aires avait adopté divers amendements à la Charte de Bogota¹, statut fondamental de l'Organisation des Etats américains (OEA). Ces amendements n'ont pas encore été ratifiés, comme il est nécessaire, par les deux tiers des Etats signataires, mais on espère que ce nombre sera atteint d'ici à la fin de l'année. Quand la Charte révisée sera entrée en vigueur, l'organisation régionale américaine sera en mesure de jouer un rôle plus positif en traitant des problèmes qui se posent. Son organe le plus élevé actuellement, la Conférence interaméricaine, qui se réunit tous les cinq ans, sera remplacé par une Assemblée générale qui se réunira chaque année. Il sera ainsi possible d'étudier en temps opportun les questions qui se posent, d'évaluer chaque année les résultats obtenus et d'établir de façon concrète le programme de travail pour l'année suivante.

3. L'OEA étudie les problèmes du continent américain de trois points de vue : politique, économique et juridique. Selon l'article 2 de la Charte révisée, les buts essentiels de l'Organisation sont les suivants : 1) garantir la paix et la sécurité du continent; 2) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres; 3) organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression; 4) donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux; et 5) favoriser, au moyen d'une action coopérative, leur développement économique, social et culturel. Ces dispositions montrent clairement que les buts de l'Organisation ne peuvent prêter à la critique.

4. L'alinéa b du nouvel article 3 réaffirme le principe selon lequel "L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international".

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 49.